

Au nom d'Allah le Clément et le Miséricordieux

République Islamique de Mauritanie

HONNEUR - FRATERNITÉ - JUSTICE

Cour Suprême

Chambre Administrative

Affaire n°	06/2019	Au nom d'Allah le Clément et le Miséricordieux	
Demandeur à la cassation	La Communauté Urbaine de Nouakchott, représentée par le cabinet Bouna Ould El Hacen	La Chambre Administrative de la cour suprême, en son audience tenue le 04/02/2020 à salle des audiences de la cour suprême, composée de :	
Défendeur à la cassation	Société RIMCOM, représentée par M ^e Kaber Ould Imijene et M ^e Mokhtar Ould Taki	Mohamed Sidia Ould Mohamed Mahmoud	Président
Pourvoi n°	01/2020	Sidali Ould Biae	Conseiller
Date	04/02/2020	El haj Ould Talba	Conseiller
Énoncé du jugement	Rejette le pourvoi	Ahmed Mahmoud Belaâmche	Conseiller
		Yamhalha Bent Mohamed	Conseillère
		M ^e Assia Bent Mohamed Abderrahmane	
		Greffier en chef de la chambre	
		Le juge Lamrabet Ould Mohamed El Amine, délégué du gouvernement	

Lors de cette audience, la chambre a rendu les arrêts relatifs à plusieurs dossiers, parmi lesquels, le dossier n° 06/2019, opposant :

- La Communauté Urbaine de Nouakchott, représentée par M^e Boun Ould El Hacen
- Contre : La Société RIMCOM, représentée par M^e Kaber Ould Imijene et Me Mokhtar Ould Takei

LES PROCÉDURES

Le 10/07/2018, la chambre administrative de la cour d'Appel de Nouakchott a rendu l'arrêt n° 12/2018.

Le 06/09/2018, le cabinet Bouna Ould El Hacen a formé un pourvoi en cassation, déposé au greffe de la cour suprême.

Le 02 février 2019, le cabinet de M^e Kaber Ould Imijene a invoqué deux moyens de cassation.

Après la production de deux mémoires ampliatifs, l'un rendu par le greffe de la chambre administrative de la cour d'appel de Nouakchott et le second, rendu par la chambre administrative de la cour suprême, avertissant que le demandeur à la cassation n'a pas produit son mémoire dans les délais impartis.

Le dossier a été transmis au conseiller rapporteur, Dr Ahmed Mahmoud Ould Belaâmche, qui a dressé son rapport, puis il a été communiqué au parquet général, pour lui permettre de faire connaître ses conclusions par écrit.

Le dossier est mis au rôle de l'audience publique. Le rapporteur a donné lecture de son rapport. Les parties ont été appelées pour présenter leurs observations. Le représentant du ministère public a présenté ses conclusions, et l'arrêt suivant a été rendu :



LA COUR

Attendu que le demandeur en cassation n'a pas déposé son mémoire ampliatif dans les délais impartis, ni après ce délai.

Attendu que l'article 209 stipule que le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de déposer un mémoire dans les deux mois de sa requête.

Attendu que l'article 221 stipule que la cour recherche d'abord, si le pourvoi a été régulièrement formé et peut passer outre les règles de forme si la décision attaquée contrevient à des dispositions de fond d'ordre public.

Après valable délibération.

Et conformément aux articles 209 et 221 du code de Procédure civile, commerciale et administrative.

L'ARRÊT

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPRÊME, REJETTE LE POURVOI SUR LA FORME.

Et que Dieu le puissant et le majestueux, nous accorde le succès.

Le Président

(Signature manuscrite)

[Sceau : Cour Suprême - Chambre Administrative - le Président]

Le Conseiller

(Signature manuscrite)

[Sceau : Cour Suprême - Chambre Administrative - le greffier en chef]

Le Greffier en chef

(Signature manuscrite)

[Sceau : Cour d'appel de Nouakchott Ouest - Chambre Administrative - le greffier en chef]



Certifié conforme à l'original :

N° d'inscription : 22-893

Écrit en langue : arabe

Fait le : 04/02/2022